

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Commune de  
**VARETZ**

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARETZ

L'an **deux mil vingt deux, le dix février**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **VARETZ**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **salle du Conseil Municipal**, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Béatrice LONDEIX**, Maire.

Étaient présents : Mme Béatrice LONDEIX, M. Laurent VIOZELANGE, M. Clément TALLERIE, Mme Marie-Christine COURSIERE, Mme Mylène JAYLES, M. Christophe GUION, M. Anthony CARROLA, Mme Sabine TERNAT, M. François BERNIER, Mme Cylvy NEPLE, M. Jean-Philippe TAURISSON, Mme Marie-Aimée DESAILLE, M. Dominique VENOT, Mme Patricia PATIENT.

Étaient absents excusés : M. Frédéric BARBIER, Mme Aurélie VERLHAC, Mme Khadija CHIBOU, Mme Catherine GOULMY.

Étaient absents non excusés : M. Christian ESCURE.

Procurations : M. Frédéric BARBIER en faveur de M. Laurent VIOZELANGE, Mme Aurélie VERLHAC en faveur de M. Christophe GUION, Mme Khadija CHIBOU en faveur de M. Dominique VENOT, Mme Catherine GOULMY en faveur de M. Jean-Philippe TAURISSON.

Secrétaire : Mme Sabine TERNAT.

---

### **INFORMATION : Adoption du procès-verbal du 27 janvier 2022**

Le procès-verbal a été adressé en amont au élus. Il est adopté à l'unanimité.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-013 : PLU : second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Monsieur Laurent VIOZELANGE, adjoint à l'urbanisme, rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 avril 2015,

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

VU la délibération MA-DEL-2019-111 du 15 novembre 2019 prenant acte du premier PADD selon les orientations suivantes :

**Orientations n°1 : anticiper l'arrivée de nouveaux habitants et le vieillissement de la population en recentrant l'urbanisation sur le Bourg de VARETZ**

**Orientations n°2 : S'appuyer sur la diversité du tissu économique existant afin de développer et accueillir des activités**

**Orientations 3 : Préserver les milieux naturels et les paysages urbains et ruraux identitaires de VARETZ**

VU :

- L'installation de la nouvelle équipe municipale le 23 mai 2020,
- La promulgation de la Loi Climat et Résilience le 24 août 2021
- Les éléments de cadrage du 10 septembre 2021 déterminant les déclinaisons du SCOT dans les documents composant les PLU,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au PADD, notamment en fixant des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, en réduisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation et en augmentant la densité

Madame le Maire propose alors au Conseil Municipal de débattre de la nouvelle version du PADD dont les objectifs principaux demeurent inchangés :

**Orientations n°1 : anticiper l'arrivée de nouveaux habitants et le vieillissement de la population en recentrant l'urbanisation sur le Bourg de VARETZ**

**Orientations n°2 : S'appuyer sur la diversité du tissu économique existant afin de développer et accueillir des activités**

**Orientations 3 : Préserver les milieux naturels et les paysages urbains et ruraux identitaires de VARETZ**

Après cet exposé, Madame Maire déclare le débat sur les orientations générales du second PADD ouvert.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue au sein du Conseil Municipal du débat sur les orientations générales du second PADD.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-014 : Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**

Jusqu'à présent facultative, **la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

**Actuellement dans la collectivité, 18 agents de la collectivité ont souscrit une garantie Prévoyance auprès de l'organisme MNT.**

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 la collectivité participe à hauteur de 13.50€ bruts par mois et par agent ayant souscrit à la convention de participation proposée par la MNT.*

*La participation est proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.*

Concernant la Fonction publique, **l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics de financer :**

**- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat. (Montant pas encore fixé à ce jour)**

En matière de complémentaire « santé » :

**Actuellement dans la collectivité, aucune participation financière n'est versée aux agents**

**L'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics de financer :**

**- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat. (Montant pas encore fixé à ce jour)**

**Dès que les montants de référence fixés par l'Etat seront connus, il sera possible de calculer le montant de prise en charge par la collectivité.**

**Une réflexion sera menée sur le mode de participation financière (labellisation /convention de participation, détermination de l'enveloppe budgétaire, modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.**

